Quelle est la couverture sociale applicable à un salarié en cumul emploi-retraite au Luxembourg ?

Réponse courte

Un **salarié en cumul emploi-retraite** au Luxembourg bénéficie de la **même couverture sociale** qu'un salarié classique : il est affilié au régime général de sécurité sociale et soumis au prélèvement des cotisations couvrant l'**assurance maladie-maternité**, l'**assurance dépendance**, l'**assurance accident** et l'**assurance pension**. Il conserve la qualité d'assuré pour les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, ainsi que pour les accidents du travail.

Les **cotisations versées au titre de l'assurance pension ne génèrent pas de nouveaux droits à pension** pour le salarié déjà pensionné. Pour les bénéficiaires d'une **pension anticipée**, un plafond de revenus professionnels de **923,78 €/mois** (1/3 du SSM — depuis le 1er juin 2026) s'applique sous peine de réduction ou de suspension de la pension.

Définition

Le **cumul emploi-retraite** désigne la situation dans laquelle une personne ayant liquidé sa pension de vieillesse continue ou reprend une activité salariée relevant du régime général luxembourgeois. Ce statut implique une double affiliation : en tant que pensionné (CNAP) et en tant que salarié actif (CCSS). Il concerne aussi bien les pensions de vieillesse ordinaires que les pensions anticipées, sous réserve des conditions spécifiques à chaque régime.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il déclarer un salarié pensionné au CCSS ?

Oui, l'employeur procède à la déclaration d'entrée (DECAFF via SECUline) auprès du CCSS comme pour tout salarié, conformément à l'article 425 et suivants du CSS. Les déclarations DECSAL mensuelles s'appliquent également au cumul emploi-retraite.

Les cotisations pension génèrent-elles de nouveaux droits pour un pensionné ?

Non, les cotisations versées au titre de l'assurance pension ne génèrent pas de nouveaux droits à pension pour le salarié déjà pensionné. Il faut informer formellement le salarié de cette absence d'acquisition de nouveaux droits avant son embauche.

Que faire si un pensionné dépasse le plafond d'activité insignifiante ?

Un dépassement même ponctuel du plafond de 901,25 €/mois peut entraîner la suspension de la pension sur l'ensemble de la période concernée, et les montants indûment perçus peuvent être récupérés. Une surveillance mensuelle est essentielle.

Quel plafond de revenus pour les bénéficiaires d'une pension anticipée ?

Pour une pension anticipée, un plafond de revenus professionnels de 901,25 €/mois (1/3 du SSM, valeur 2026, indice 968,04) s'applique sous peine de réduction ou suspension de la pension (art. 193 et 226 CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle couverture sociale pour un salarié en cumul emploi-retraite au Luxembourg ?

Le salarié bénéficie de la même couverture qu'un salarié classique : affilié au régime général, soumis aux cotisations maladie-maternité, dépendance, accident et pension. Il conserve la qualité d'assuré pour les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie.

Quels taux de cotisations pour un salarié en cumul emploi-retraite ?

Maladie-maternité : 3,05 % salarié + 3,05 % employeur. Dépendance : 1,40 % salarié (abattement 675,93 €). Pension : 8,50 % salarié + 8,50 % employeur. Accident : taux bonus/malus à charge employeur. Mêmes taux qu'un salarié non-pensionné.

Une pension de vieillesse ordinaire impose-t-elle un plafond de revenus ?

Non, la pension de vieillesse ordinaire (65 ans ou 40 ans de carrière) ne comporte aucun plafond de revenus professionnels. Seule la CNAP doit être informée de toute reprise d'activité salariée par le pensionné en cumul emploi-retraite.

Conditions d’exercice

Situation	Plafond revenus professionnels	Obligation déclarative
Pension de vieillesse ordinaire (65 ans ou 40 ans de carrière)	? Aucun plafond	Informer la CNAP de toute reprise d'activité
Pension de vieillesse anticipée (57/60 ans sous conditions)	**923,78 €/mois** (1/3 SSM 2026)	Informer la CNAP avant toute reprise ou poursuite d'activité

En cas de dépassement du plafond pour la pension anticipée : la pension est **réduite ou suspendue** et les montants indûment perçus peuvent être récupérés. L'employeur doit procéder à la **déclaration d'entrée** (DECAFF via SECUline) auprès du CCSS comme pour tout salarié.

Modalités pratiques

Branche	Cotisations prélevées	Droits maintenus
Assurance maladie-maternité	Oui (3,05 % salarié + 3,05 % employeur)	Prestations en nature et en espèces
Assurance dépendance	Oui (1,40 % salarié — abattement 692,83 €)	Prestations dépendance si besoin
Assurance accident	Oui (employeur — taux bonus/malus)	Couverture accidents du travail et maladies professionnelles
Assurance pension	Oui (8,50 % salarié + 8,50 % employeur)	**Aucun nouveau droit à pension** généré pour le pensionné

La pension de vieillesse est maintenue pendant la période de cumul, sous réserve du respect du plafond applicable. Elle n'est pas suspendue pendant les congés légaux du salarié actif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Vérifier la situation du salarié auprès de la CNAP (type de pension, plafond applicable) avant toute embauche ou reprise d'activité, afin d'éviter tout risque de suspension ou de récupération. Informer formellement le salarié de l'absence d'acquisition de nouveaux droits à pension et des obligations déclaratives à sa charge envers la CNAP.

Veiller à l'exactitude des déclarations sociales (DECAFF entrée, DECSAL mensuel) et à la régularité du prélèvement des cotisations. En cas de pension anticipée, surveiller mensuellement le respect du plafond de 923,78 €/mois — un dépassement même ponctuel peut entraîner la suspension de la pension sur l'ensemble de la période concernée.

Conserver une documentation complète des échanges avec la CNAP et le CCSS, et sensibiliser le salarié à ses obligations déclaratives envers la CNAP en cas d'évolution de sa rémunération.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 183 CSS	Pension de vieillesse à 65 ans, sous condition de 120 mois d'assurance
Art. 184 CSS	Pension de vieillesse anticipée à 60 ans, sous condition de 480 mois
Art. 193 et 226 CSS	Réduction / suspension de pension en cas de dépassement du plafond d'activité insignifiante
Art. 425 et s. CSS	Affiliation et cotisations au CCSS — obligations de l'employeur
Art. 427, al. 1 CSS	Données de base servant au calcul des cotisations : formes et délais fixés par règlement grand-ducal
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
CNAP — cnap.public.lu	Gestion de la pension de vieillesse et du cumul emploi-retraite

Informer systématiquement la CNAP de toute reprise d'activité salariée par un pensionné. En cas de pension anticipée, le seuil d'**activité insignifiante** est fixé à **1/3 du SSM = 923,78 €/mois** (valeur depuis le 1er juin 2026, index 992,24). Le dépassement entraîne réduction ou retrait de la pension (Art. 193 et 226 CSS).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois